

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.306 du 24 février 2015

A. 213.694/XIII-7111

En cause :

1. **MARIAGE** Antoine,
 2. **MARIAGE** Dorothée,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Louis VANSNICK, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Woluwé-Saint-Lambert,

contre :

la Commune de Frasnes-lez-Anvaing,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANDERZIELEN Jean-Philippe,
ayant élu domicile
chaussée de la Libération 17 A
7911 Hacquegnies.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 septembre 2014 par Antoine MARIAGE et Dorothée MARIAGE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 25 juillet 2014 par le collège communal de Frasnes-lez-Anvaing pour la construction d'un hangar pour le stockage de pommes de terre et du matériel agricole, ainsi que la régularisation de 3 silos et d'une fumière sur le site de l'exploitation agricole sur un bien sis à Frasnes-lez-Anvaing (Hacquegnies), 5^{ème} division, section B, n° 751x, chaussée de la Libération, 17 A;

Vu la demande introduite le 3 novembre 2014 par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête déposée à l'audience du 5 novembre 2014, par laquelle Jean-Philippe VANDERZIELEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'arrêt n° 229.089 du 6 novembre 2014, accueillant, dans la procédure, la requête en intervention introduite par Jean-Philippe VANDERZIELEN, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et réservant les dépens en ce compris l'indemnité de procédure;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 novembre 2014 par les parties requérantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 février 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. VANSNICK, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me B. HEYMANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés comme suit dans la requête unique :

- " 1. Le 25 avril 2014, Monsieur Jean-Philippe VANDERZIELEN introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la «construction d'un hangar pour le stockage de pomme de terre et de matériel agricole».

La demande de permis d'urbanisme se rapporte, plus particulièrement, à un bien situé chaussée de la Libération, 17 A à 7911 Frasnes-lez-Anvaing (Hacquegnies), qui est repris, au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz - adopté par arrêté royal du 24 juillet 1981 -, en zone agricole.

La parcelle d'implantation est directement contigüe à celle des requérants qui exploitent des gîtes et vivent dans l'immeuble sis chaussée de la Libération, 19 à 7911 Frasnes-lez-Anvaing (Hacquegnies).

2. Le 15 mai 2014, la commune de Frasnes-lez-Anvaing délivre un accusé de réception de dossier complet.

3. Le 2 juin 2014, la direction du développement rural du département de la ruralité et des cours d'eau, de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement du service public de Wallonie, transmet à la commune de Frasnes-lez-Anvaing, son avis favorable libellé comme suit :

« Le demandeur est agriculteur à titre principal et le projet est indispensable à son activité agricole».

4. Le 3 juin 2014, le Parc naturel du pays des collines transmet son avis favorable tout en précisant que «le Parc naturel s'occupe du plan d'intégration paysagère qui sera rapidement proposé au demandeur».

5. Le 10 juin 2014, les requérants adressent un courrier recommandé au collègue communal de la commune de Frasnes-lez-Anvaing duquel il ressort que :

« Nous nous permettons de vous contacter car notre voisin Jean-Philippe VANDERZIELEN nous a appris qu'il allait entreprendre la construction d'un hangar.

Nous voulons attirer votre attention sur le fait qu'en 2005, nous avons reçu l'autorisation de la part de la commune de Frasnes-lez-Anvaing d'aménager un bâtiment à la condition qu'il s'agisse d'en faire des gîtes ruraux.

Nous avons donc suivi les consignes de la commune et en avons fait des gîtes qui sont donc régulièrement loués à des vacanciers, des touristes d'un WE, d'une semaine ou plus.

Afin que les pièces de vie des gîtes soient suffisamment lumineuses, nous avons créé des ouvertures sur le côté du bâtiment pour y laisser entrer la lumière et pour offrir une vue sur la campagne avoisinante.

Veillez donc trouver ci-joint quelques photos existantes prouvant l'utilité de ces ouvertures au niveau de la luminosité et du cadre de vue vers la campagne.

Pour vous permettre de mieux percevoir les différents impacts visuels de la construction de ce hangar si proche de nos gîtes, nous vous annexons quelques mises en situation existantes et projetées. Celles-ci vous permettront également de voir l'ombrage créé par la proximité de ce futur bâtiment.

Effrayés par le gigantisme de cette construction aussi proche de notre bâtiment, nous craignons que ce hangar porte préjudice à notre exploitation. Exploitation qui cependant aide au développement rural de la commune.

[...]

Il y a quelques temps, c'est Monsieur Jean-Philippe VANDERZIELEN lui-même qui nous a annoncé qu'il allait construire un hangar. Nous avons donc eu l'occasion d'en parler avec lui. Nous avons entamé le dialogue en espérant trouver une solution qui serait la plus positive possible pour les deux parties.

Nous lui avons demandé d'éventuellement déplacer son hangar de 10 m.

Dans ce sens, nous proposons d'échanger cette parcelle de son terrain qu'il disait 'perdue' - car il ne savait pas l'utiliser - en échange d'une autre parcelle - plus grande - de notre terrain et contiguë à ses terres cultivables. Cela aurait évité une construction trop proche de chez nous et lui aurait permis d'augmenter ses terres à un autre endroit tout en construisant son hangar mais juste un peu plus loin.

Nous sommes évidemment tout à fait conscients d'être en zone agricole et que la priorité doit être laissée aux agriculteurs. Nous ne voulons absolument pas empêcher Monsieur VANDERZIELEN de construire son hangar.

Ce qui nous inquiète, c'est que la détérioration du cadre rural avoisinant puisse mettre en péril notre exploitation.

Nous espérons avoir l'occasion de donner un avis ou encore mieux, de discuter de certaines conditions à la construction du hangar.

Dans l'objectif de rester cohérent avec l'accord que nous avons reçu d'exploiter des gîtes, nous souhaitons tout au moins que le bâtiment recule d'une dizaine de mètres. Cela nous permettrait de récupérer un peu de luminosité même si la vue de nos locataires sera malgré tout bouchée mais cela nous laisserait un peu une impression de respirer et de ne pas avoir un pignon de 9 m de haut juste devant les fenêtres des gîtes.

De hautes plantations devant le hangar permettraient d'atténuer la visibilité du pignon.

Et que le bâtiment soit reculé ou pas, nous escomptons au minimum que soit respecté le fait que des gîtes sont exploités depuis quelques années à cet endroit et que soit notée la condition que l'espace 'perdu' entre la limite de la propriété et le hangar ne devienne pas une décharge ou un lieu où seraient entreposés ou abandonnés des déchets ou ballots entourés de plastique voyants...

[...]

Nous sommes évidemment prêts à entamer une discussion dans le but de trouver un accord qui arrangerait toutes les parties sans porter préjudice ni à l'un ni à l'autre. Dans ce sens, n'hésiter pas à nous contacter».

6. Le 30 juin 2014, le Parc naturel du pays des collines informe le collège communal de la commune de Frasnes-lez-Anvaing que :

« [...] je vous informe que vu la disposition du futur bâtiment par rapport à l'ensemble existant, considérant que la vue depuis la route sur une partie du nouveau bâtiment n'est pas gênante du tout, vu que les abords sont déjà en partie boisés et considérant qu'il n'y a pas de nuisances visuelles potentielles

envers des tiers, je n'ai pas jugé opportun de faire un plan d'intégration paysagère».

7. Le 22 juillet 2014, une réunion de «médiation» a lieu à l'administration communale de Frasnes-lez-Anvaing.

Il ressort du procès-verbal de la réunion dressé par l'employée du service de l'urbanisme de la commune de Frasnes-lez-Anvaing notamment que :

« Propositions de l'autorité communale

Monsieur l'échevin de l'urbanisme demande à l'agriculteur s'il lui est possible de modifier légèrement l'implantation de son bâtiment, de manière à éviter tous problèmes futurs de voisinage, et pourquoi ne pas placer une porte d'accès dans le pignon si le bâtiment était reculé de 5 m.

M. VANDERZIELEN maintient que cette implantation a été étudiée de manière tout à fait fonctionnelle pour son exploitation et qu'il n'est pas possible de le déplacer, vu la présence d'une fumière d'un côté qu'il envisage de prolonger ainsi que des ouvertures directes depuis la cour intérieure de la ferme.

D'un point de vue superficie, l'espace souhaité est entièrement nécessaire pour son exploitation.

L'agriculteur ne veut pas modifier son bâtiment, ayant déjà pris assez de retard dans son planning...

En ce qui concerne la zone qui restera libre entre le futur hangar et la propriété voisine, Monsieur VECHE souhaite que celle-ci soit correctement entretenue, comme l'est la propriété de la famille VANDERZIELEN... De plus, afin d'atténuer la visibilité du pignon du bâtiment, cette zone pourrait être végétalisée au moyen de hautes plantations.

Conclusion

Il revient au collège communal, au vu des avis remis par les diverses commissions ainsi que la mise au point lors de la présente entrevue, de prendre sa décision sur la demande de permis d'urbanisme».

8. Le 25 juillet 2014, le collège communal de Frasnes-lez-Anvaing délivre le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Jean-Philippe VANDERZIELEN.

Le permis d'urbanisme est libellé pour l'essentiel de la manière suivante :

« Considérant que Monsieur Jean-Philippe VANDERZIELEN, demeurant à la chaussée de la Libération 17 A à 7911 Hacquegnies, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 7911 Frasnes-lez-Anvaing (Hacquegnies), chaussée de la Libération 17 A, parcelle cadastrée section B numéro 751 x et ayant pour objet la construction d'un hangar pour le stockage de pommes de terres et du matériel agricole, ainsi que la régularisation de 3 silos et une fumière sur le site de l'exploitation agricole;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 25/04/2014, que l'accusé de réception du dossier complet est daté du 15/05/2014;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome;

Vu le système d'égouttage prévu, à savoir le placement de deux citernes de récolte des eaux pluviales d'une capacité de 15.000 l, dont le rejet du trop-plein se fait via un raccordement existant;

Vu la déclaration d'un établissement de classe 3, déclarée recevable en date du 06/06/2008 à l'association Philippe et Jean-Philippe VANDERZIELEN, relative au maintien en activité de l'exploitation agricole concernée;

Considérant que le projet consiste en :

- La construction d'un hangar de 20 m sur 37 m, d'une hauteur sous corniche de 6 m et au faîte de 9,19 m; implanté à l'arrière des bâtiments de l'exploitation agricole existante, perpendiculairement au bâtiment existant à 1 m de celui-ci et décalé de 4,40 m;
- La réalisation de remblai d'un côté et de déblai de l'autre (sous le bâtiment);
- La régularisation de 3 silos et d'une fumière :
 - deux silos similaires, implantés l'un à côté de l'autre de 20 m de long sur 7 m de large (murets en béton d'une hauteur de 1,20 m)
 - une fumière isolée de 15 m de long sur 7 m de large (murets en béton d'1 m de hauteur)
 - un silo isolé de 6 m de large sur 25 m de long (d'un côté un muret en béton d'1,10 m de hauteur et de l'autre un talus);
- Matériaux : structure en plots de fondation béton préfabriqué et portiques métalliques - parement en panneaux de béton silex lavé ton beige sur la majorité des élévations et panneaux béton gris au niveau des élévations non visible (devant le bâtiment existant) - portes sectionnelles de teinte non agressive - couverture en pannes en bois épicia [lire : épicéa] imprégné recouvertes de plaques en fibro-ciment ton anthracite - descentes et gouttières en zinc ou PVC;

Considérant que les services et commissions visés ci-après ont été consultés, pour avis en date du 25/05/2014 [...]

Attendu que le demandeur est agriculteur à titre principal;

Attendu que le projet, de par son objet, est conforme à la destination de la zone au plan de secteur, dans laquelle il s'implante;

Considérant toutefois qu'un courrier émanant des propriétaires voisins faisant part de leurs revendications quant à la proximité du futur hangar vis-à-vis de leur gîtes ruraux estimant qu'un problème de luminosité et de détérioration du cadre rural avoisinant pourrait mettre en péril leur exploitation touristique existante... (courrier accompagné de photos et vues en intégration dans le dossier);

Vu également la réception d'un courrier du demandeur, souhaitant copie du courrier susmentionné et rappelant l'existence de l'exploitation agricole bien avant l'exploitation touristique voisine, que cette construction de hangar est uniquement dictée par leurs obligations professionnelles afin de faire évoluer leur exploitation...;

Considérant que, bien qu'une enquête publique ne devait pas être organisée pour le présent projet, le collège communal, lors de sa séance du 18 juillet 2014, a estimé opportun d'organiser une réunion dite de 'médiation' entre les différentes parties, avant de prendre position;

Attendu que celle-ci a eu lieu le 22 juillet 2014, au sein de l'administration communale, en présence des demandeurs, leurs voisins, l'échevin de l'agriculture ainsi que l'échevin de l'urbanisme, mais qu'aucune conciliation n'a pu être trouvée;

Vu les argumentations et explications fournies par chacune des parties;

Vu les divers avis émis par les commissions consultées;

Attendu qu'au vu du reportage photographique, il s'avère que la partie située entre le nouvel hangar et la limite de propriété est déjà végétalisée, permettant dès lors d'atténuer la visibilité du pignon du bâtiment depuis la propriété voisine;

Attendu que, comme le souligne la direction du développement rural, le projet est indispensable à l'exploitation agricole;

Attendu que le collège estime que le projet est de nature à s'intégrer à son environnement bâti et non bâti;

Considérant qu'en vertu de l'article 116, § 3 du Code précité les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué [...].

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Le 7 août 2014, les requérants prennent connaissance de la délivrance effective du permis d'urbanisme par le collège communal de la commune de Frasnes-lez-Anvaing en date du 25 juillet 2014.

10. Suite à un passage au service de l'urbanisme de la commune de Frasnes-lez-Anvaing - et au refus de délivrer, sur le champ, une copie de l'acte attaqué -, les requérants sollicitent officiellement, par courrier recommandé du 12 août 2014, «de pouvoir obtenir, dans les meilleurs délais, une copie du dossier de demande de permis de même que celle du permis d'urbanisme qui aurait été délivré par votre collège, le 25 juillet 2014, à Monsieur VANDERZIELEN et portant sur la construction d'un hangar pour le stockage de pommes de terre et du matériel agricole ainsi que la régularisation de trois silos et une fumière sur un terrain sis chaussée de la Libération, 17 A à 7911 Frasnes-lez-Anvaing (Hacquegnies)».

11. Par courrier daté du 22 août 2014, la commune de Frasnes-lez-Anvaing informe les requérants que la copie des documents sollicités a été effectuée, du coût inhérent à ces photocopies et que dès réception du paiement, les copies leur seront expédiées.

12. Le 27 août 2014, Madame MARIAGE se rend à la commune de Frasnes-lez-Anvaing pour réceptionner la copie du dossier de demande de permis d'urbanisme de Monsieur Jean-Philippe VANDERZIELEN.

13. Par courrier recommandé du 3 septembre 2014, le conseil de Monsieur et Madame MARIAGE interroge le collège communal de la commune de Frasnes-lez-Anvaing afin de savoir si Monsieur Jean-Philippe VANDERZIELEN les a déjà «informés de sa volonté de mettre en œuvre le permis» et demande, en tout état de cause, qu'on le tienne informé, «dans les plus brefs délais», de toutes démarches qui seraient entreprises par Monsieur Jean-Philippe

VANDERZIELEN qui témoigneraient de la mise en œuvre du permis d'urbanisme.

Ce courrier est resté sans suite de la part de la commune.

14. Le 8 septembre 2014, Madame MARIAGE s'aperçoit que Monsieur Jean-Philippe VANDERZIELEN commence à mettre en œuvre le permis";

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter qu'une demande de suspension de l'exécution du même acte a été introduite par les mêmes requérants le 3 septembre 2014, selon la procédure d'extrême urgence; qu'elle a été rejetée par l'arrêt n° 229.089 du 6 novembre 2014;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire conclut qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué au terme de débats succincts;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 1^{er} et 124 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles D.62, D.64, D.66 à D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'absence d'examen sérieux du dossier, du détournement de procédure et de l'excès de pouvoir;

qu'ils estiment, dans une première branche, que l'acte attaqué énonce, sous des motifs non adéquats et ne révélant pas une analyse circonstanciée, les raisons pour lesquelles une étude d'incidences ne devait pas être réalisée dans le cas d'espèce, alors que l'article D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, lu ou non en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, impose que l'autorité statue expressément sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'incidences, mais aussi que la question fasse l'objet d'une motivation particulière au stade de l'examen de la complétude ou de la recevabilité de la demande ou, à défaut, dans la décision finale;

qu'ils soutiennent, dans une deuxième branche, que l'acte attaqué a été délivré sur la base de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement déposée pour le projet litigieux, alors que cette notice d'évaluation des incidences sur l'environnement n'identifie pas, ni ne décrit, ni n'évalue d'une manière appropriée, les effets directs et indirects du projet litigieux sur l'environnement, empêchant le collège communal de la commune de Frasnes-lez-Anvaing de statuer en pleine connaissance de cause, qu'elle ne précise pas la dimension des trois silos et de la fumière, que ni la notice, ni le dossier ne contient d'esquisse de solutions de substitution et que ni la notice, ni le dossier ne contient d'analyse d'ensoleillement

malgré les remarques faites à ce sujet par le requérant dès qu'il a eu connaissance du projet;

et que, dans une troisième branche, ils observent que l'acte attaqué énonce "considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement" alors qu'il devait comporter, pour le projet considéré, une motivation concrète et spécifique de ses incidences sur l'environnement, ce qui n'est pas le cas de la motivation reproduite ci-dessus;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir, quant à la première branche, qu'elle a examiné la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement présentée par le demandeur, l'avis favorable de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) et le courrier du directeur du Parc naturel du pays des collines du 30 juin 2014; qu'elle prétend que c'est donc sans méconnaître les dispositions invoquées au moyen qu'elle a estimé, vu la demande et les plans y annexés, la notice d'évaluation des incidences et les avis donnés, qu'il n'y avait pas lieu pour le demandeur de permis de réaliser une étude d'incidences;

que la partie adverse fait valoir, quant à la deuxième branche, que les requérants ne précisent pas la solution de substitution qui aurait pu être formulée par le bénéficiaire du permis, de sorte que cette critique est purement formelle; qu'elle soutient que les éventuelles solutions de substitution sont inapplicables en fait, et que cela ressort du procès-verbal de la réunion de conciliation du 22 juillet 2014; qu'elle ajoute que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement se réfère explicitement aux croquis, vue en coupe 3D et plans d'implantation et que ces documents étaient de nature à permettre à l'autorité d'analyser l'impact paysager des constructions envisagées;

que la partie adverse fait valoir, quant à la troisième branche que les critiques émises par les requérants ne sont relatives qu'à la perte de luminosité et aux nuisances sonores et que, sur ces points, tant la notice que les plans déposés sont suffisamment explicites;

Considérant que l'intervenant rappelle une série d'éléments factuels, ainsi que les avis favorables émis par la direction de l'agriculture et le Parc naturel des collines; que, à son sens, le collège communal a analysé les tenants et aboutissants de la situation, a effectué une balance des intérêts concernés et a motivé clairement sa décision, allant bien au-delà de la simple justification liée au plan de secteur;

Considérant, sur les trois branches réunies, qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes de la décision attaquée que la partie adverse a expressément statué sur les raisons pour lesquelles il n'était pas nécessaire, en l'espèce, de réaliser une étude d'incidences; qu'il ressort de l'article D.68 du Code de l'environnement que l'autorité doit se prononcer sur ce point, "au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement"; que la seule mention dans l'acte attaqué de ce que "la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement" n'est pas suffisante, ce simple constat s'apparentant à une clause de style;

que, quant à la notice d'évaluation des incidences, celle-ci ne comprend aucune évaluation des incidences probables de la construction en régularisation des trois silos et de la fumière; qu'elle se concentre sur la construction du hangar pour le stockage des pommes de terre et du matériel agricole;

que l'article D.64 du Code de l'environnement établit que "Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50"; qu'il ne ressort pas de la motivation formelle de l'acte attaqué que la partie adverse a effectivement et concrètement examiné si le projet était susceptible d'avoir ou non des répercussions sur l'environnement, notamment en termes de nuisances sonores et de perte d'ensoleillement dont l'éventualité avait été dénoncée au cours de la procédure; que, s'agissant en partie d'un permis de régularisation, la motivation formelle devait être d'autant plus scrupuleuse, afin de révéler que l'autorité n'était pas influencée par le poids du fait accompli;

Considérant que le premier moyen est fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles D.62 et suivants, et R.53 du Livre I^{er} du Code wallon de l'environnement, de l'article 35 du CWATUPE, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de légitime confiance, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir;

qu'ils estiment, dans une première branche, que l'acte attaqué n'est pas motivé de façon adéquate en ce que sa motivation ne fait pas apparaître les raisons pour lesquelles le collège communal de la commune de Frasnes-lez-Anvaing n'a pas tenu compte de leurs observations émises dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme; que, selon eux, l'obligation de motivation formelle imposait au

collège communal de la commune de Frasnes-lez-Anvaing de tenir compte des observations formulées et de motiver, en conséquence et de manière adéquate sa décision;

qu'ils relèvent, dans une deuxième branche, que la motivation de l'acte attaqué témoigne d'une mauvaise appréhension de la demande de permis qui a été faite par le collège communal de la commune de Frasnes-lez-Anvaing; que, à leur sens, celui-ci se devait d'apprécier correctement la compatibilité du projet au regard de ses caractéristiques avec le site d'implantation projeté ainsi qu'au regard de ses incidences sur l'environnement, sans se laisser influencer par le poids du fait accompli, et que les raisons pour lesquelles le collège communal de Frasnes-lez-Anvaing a estimé pouvoir délivrer l'acte attaqué devaient ressortir de la motivation formelle de celui-ci;

qu'ils estiment, dans une troisième branche, que la motivation de l'acte attaqué témoigne d'une mauvaise appréhension de la demande de permis qui a été faite par le collège communal de la commune de Frasnes-lez-Anvaing; qu'ils font valoir que celui-ci se devait d'apprécier correctement la compatibilité du projet au regard de ses caractéristiques avec le site d'implantation situé en zone agricole, et que la motivation de l'acte attaqué devait faire ressortir les raisons pour lesquelles le collège communal a pu décider que le projet contribuait au maintien ou à la formation du paysage; qu'ils dénoncent spécialement un défaut d'attention "à l'intégration paysagère du projet dans la zone et pour le voisinage immédiat";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir, quant à la première branche, qu'un acte de l'administration active ne doit pas répondre à toutes les objections qui ont été émises lors de la procédure; qu'elle se réfère à la motivation formelle de l'acte attaqué, aux explications fournies par chacune des parties et à l'avis des commissions consultées; qu'elle affirme que les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils affirment que l'acte attaqué ne serait motivé que par des affirmations générales, non autrement étayées en fait; qu'elle prétend que l'absence de condition particulière dans le permis relative à la végétalisation de la zone séparant le hangar litigieux de la limite séparatrice des deux fonds s'explique par le fait que cette partie est déjà végétalisée, ainsi que le souligne l'acte attaqué;

que la partie adverse fait valoir, quant à la deuxième branche, que ces silos et fumière, ne sont pas visibles depuis l'immeuble des requérants, qu'ils présentent des volumes construits particulièrement raisonnables, étant des murets dont la hauteur varie entre 1 mètre et 1 mètre 20; qu'elle soutient que ces dispositifs sont par nature compatibles avec la destination de la zone agricole et qu'ils sont en outre

intrinsèquement compatibles avec le bâti environnant, en raison de leur taille réduite;

que la partie adverse fait valoir, quant à la troisième branche, que les requérants tentent de substituer leur propre appréciation à celle de la partie adverse lorsqu'ils prétendent que le maintien du paysage serait affecté par l'exécution de l'acte attaqué; qu'à ses yeux, rien n'indique qu'une autre autorité administrative n'aurait pas agi de manière identique à la partie adverse, confortée dans sa position par l'avis du Parc naturel du pays des collines;

Considérant que l'intervenant rappelle une série d'éléments factuels, ainsi que les avis favorables émis par la direction de l'agriculture et le Parc naturel des collines; que, à son sens, le collège communal a analysé les tenants et aboutissants de la situation, a effectué une balance des intérêts concernés et a motivé clairement sa décision, allant bien au-delà de la simple justification liée au plan de secteur;

Considérant, sur les trois branches réunies, que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit permettre aux intéressés de vérifier que celle-ci a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

que lorsqu'il s'agit d'un permis de régularisation, la motivation formelle doit être particulièrement scrupuleuse, afin de révéler que l'appréciation du bon aménagement des lieux n'était pas influencée par le poids du fait accompli;

que, pour être adéquatement motivé, un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption; que, toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, la motivation doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations;

Considérant que le collège communal n'avait pas l'obligation légale d'organiser une enquête publique, ni même une réunion de concertation; que saisi en temps utile de réclamations et après avoir décidé de sa propre initiative d'organiser une médiation, il ne pouvait écarter les objections formulées sans motiver expressément sa décision sur ces points;

Considérant que le collège communal fait état des réclamations, constate qu'aucune conciliation n'a pu être trouvée et n'impose ensuite aucune condition particulière; qu'il se borne à noter que "la partie située entre le nouvel hangar et la limite de propriété est déjà végétalisée, permettant dès lors d'atténuer la visibilité du pignon du bâtiment depuis la propriété voisine"; que cette motivation ne permet pas aux requérants de comprendre pourquoi il est passé outre à leurs objections relatives à la luminosité; qu'elle ne leur permet pas non plus de saisir pourquoi la proposition d'une végétalisation plus importante, préconisée par un échevin au cours de la médiation, ne peut être retenue;

Considérant qu'il ne ressort pas de la motivation formelle du permis attaqué que le collège communal de la commune de Frasnes-lez-Anvaing a apprécié l'impact de l'implantation des trois silos et de la fumière sur le bon aménagement des lieux, alors que s'agissant d'un permis de régularisation, la motivation formelle devait être renforcée; que si ceux-ci ne sont pas visibles de la propriété du requérant, il ressort du dossier administratif (procès-verbal de la réunion de médiation, reproduit ci-dessus, au n° 7) qu'il a été pris argument de leur présence pour refuser tout recul du hangar autorisé;

Considérant enfin que l'acte attaqué contient une considération relative à l'impact paysager du projet qu'il exprime en se référant à l'avis du "Parc naturel du pays des collines"; que, cependant, à défaut d'examen de l'incidence du projet sur la situation des requérants, la critique du défaut de prise en compte de l'intégration paysagère "pour le voisinage immédiat" doit également être accueillie;

Considérant que le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'au terme des débats succincts, le Conseil d'Etat partage les conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire; qu'il y a lieu de trancher définitivement le litige;

Considérant que les parties requérantes sollicitent, dans leur requête unique et dans leur demande de suspension d'extrême urgence, une indemnité de procédure fixée à 700 euros;

Considérant que l'article 67, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 fixe les montants de cette indemnité comme suit :

" Art. 67. § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté";

Considérant qu'il n'y a toutefois pas lieu de majorer l'indemnité de procédure de 20 pourcents puisque la demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée par l'arrêt n° 229.089, précité; qu'il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure de 700 euros aux requérants,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 25 juillet 2014 par le collège communal de Frasnes-lez-Anvaing pour la construction d'un hangar pour le stockage de pommes de terre et du matériel agricole, ainsi que la régularisation de 3 silos et d'une fumière sur le site de l'exploitation agricole sur un bien sis à Frasnes-lez-Anvaing (Hacquegnies), 5^{ème} division, section B, n° 751x, chaussée de la Libération, 17 A.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 800 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.